



REGLEMENT INTERIEUR CENTRE DE LOISIRS

Préambule

Ce règlement intérieur est établi pour accueillir au mieux votre enfant, lui proposer des vacances et des loisirs de qualité avec ses camarades, et aussi pour assurer le bon fonctionnement de la structure.

Le Centre de loisirs est une entité éducative déclarée au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la DSDEN des Hautes Pyrénées, soumise à une législation et à une réglementation spécifique à l'accueil collectif de mineurs, soutenues financièrement par la CAF (Caisse d'allocation familiale) et par le Conseil Départemental.

Il est avant tout un lieu d'accueil, d'éveil et de socialisation pour les enfants âgés de 2 ans à 11 ans en dehors du temps scolaire.

Le centre de loisirs est un service public municipal.

Le programme d'activités est présenté à titre indicatif.

Les activités peuvent varier en fonction :

- Du choix des enfants,
- Du nombre réel des enfants,
- Des conditions climatiques,
- Des opportunités d'animation

Article 1

Le moyen humain est le premier des moyens. La pratique des activités du service jeunesse s'inscrit dans le respect des législations, codes, lois et décrets relatifs à l'accueil collectif de mineurs.

L'équipe d'animation est constituée d'animateurs et d'animatrices, dont le nombre est fonction du nombre d'enfants inscrits.

Pour les enfants âgés de moins de 6 ans :

Soit un adulte pour 8 enfants, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : Vélo, Promenades en forêt, sorties extérieures.

Pour les enfants âgés de plus de 6 ans :

Soit un adulte pour 12 enfants, avec un renforcement d'encadrement pour les activités telles que, par exemple : Vélo, Promenades en forêt, sorties extérieures.

Une stabilisation des équipes est recherchée afin de garantir une référence auprès des familles et des enfants.

Un centre de loisirs est aussi un terrain de formation. Aussi, est-il question de favoriser l'intégration des stagiaires dans l'équipe d'animation.

L'encadrement est soumis à une réglementation stricte en matière de qualification des équipes de directeurs et d'animateurs.

Les parents doivent trouver également leur place dans le centre de loisirs. Ils doivent être tenus informés du fonctionnement du centre, des activités, des projets en cours ou à venir, et enfin sur le déroulé de la journée de leur enfant en centre de loisirs.

Article 2 : Périodes d'ouverture et horaires

Le centre de loisirs est ouvert les mercredis en période scolaire et les vacances scolaires (sauf pendant les vacances de Noël et au mois d'août) hors jour férié.

Sauf accord préalable et particulier :

- le matin, les arrivées échelonnées se font de 7h30 à 9 h00,
 - le soir, les départs échelonnés se font de 17h jusqu'à 18h30,
- ceci afin de permettre à l'enfant de vivre une pleine journée d'animation.

Les enfants peuvent participer à la journée, ou la demi-journée.

Les horaires des demi-journées sont les suivants

Matinée sans repas de 7h30 à 12h00 ou avec repas de 7h30 à 14h

Après-midi avec repas de 12h à 18h30 au plus tard ou sans repas de 14h à 18h30 au plus tard.

Il est précisé que les parents doivent préalablement informer le/la directeur/trice d'une arrivée tardive ou d'un départ anticipé dans le but de prendre les dispositions nécessaires.

Tout quart d'heure de retard après les horaires de fermeture du Centre de loisirs sera facturé 10 €.

Article 3 : les conditions d'admission au centre de loisirs

Le centre de loisirs accueille uniquement les enfants à partir de 2 ans jusqu'à 11 ans (pour les moins de 3 ans l'accueil est subordonné à l'acquisition de la propreté et à la scolarisation dans une des écoles d'Ossun), scolarisés à Ossun ou dont l'un des parents au moins à sa résidence ou une attache au sein de la commune d'OSSUN.

Le centre de loisirs est également ouvert aux enfants de 3 à 11 ans venant des communes environnantes avec lesquelles une convention est passée

En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément à la législation en vigueur. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion au retour de l'enfant.

Article 4 : Modalités d'accès au périmètre du centre loisirs

Le Centre de loisirs n'est pas un lieu de passage, ni une place publique, l'accès au périmètre est strictement interdit à toute personne étrangère au service, sauf autorisation expresse du responsable.

Le portail est clos à 9 h, et ouvre le soir à partir de 17 h.

Le centre de loisirs est un espace non-fumeur y compris au sein de l'enceinte clôturée et à proximité des accès du centre. Il est demandé aux familles de respecter la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le
ID : 065-216503441-20211220-20_12_2021_5-DE

Article 5 : L'inscription

L'inscription administrative peut être réalisée tout le long de l'année en cours. Il est demandé aux familles de réactualiser les documents administratifs chaque début d'année civile pour une réouverture des droits.

L'inscription est prise en compte dès lors que le dossier administratif annuel de l'enfant est complet.

Le traitement des fiches d'inscription administrative, de réservation, est réalisé à la mairie.

Pièces à fournir :

- Fiche d'inscription
- Carnet de vaccination
- Fiche de renseignements
- Feuille sanitaire de liaison

5-1 Inscription au centre de loisirs pendant les vacances scolaires

Les dates des périodes d'inscription sont communiquées aux familles par le biais du portail famille E-Neos et une information est faite sur le panneau électronique et le site internet de la commune.

Après les dates limites d'inscription, la réservation ne sera possible qu'en fonction des places disponibles.

Aucun désistement ne sera pris en compte une fois les périodes d'inscription passées. Toute absence sera donc facturée sauf présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif professionnel.

5-2 Inscription au centre de loisirs le mercredi en période scolaire

L'inscription se fait de vacances à vacances.

Les dates des périodes d'inscription sont communiquées aux familles par le biais du portail famille E-Neos et une information est faite sur le panneau électronique et le site internet de la commune.

Après les dates limites d'inscription, la réservation ne sera possible qu'en fonction des places disponibles.

Il sera possible d'annuler une inscription au plus tard 2 semaines avant le mercredi en question.

Passé ce délai, aucun désistement ne sera pris en compte une fois les périodes d'inscription passées.

Toute absence sera donc facturée sauf présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif professionnel

Article 6 : Le paiement

La facturation intervient à la fin de chaque période.

La facture n'est pas envoyée par courrier, elle doit être téléchargée depuis le portail famille.
Systématiquement, un mail informe les familles que la facture est disponible.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le 
ID : 065-216503441-20211220-20_12_2021_5-DE

Le paiement se fait

- directement auprès du Trésor Public en joignant au règlement la vignette figurant en bas de la facture
- ou
- par internet (TIPI)
- ou
- par prélèvement automatique

Des attestations de paiement ou de présence pourront être délivrées sur simple demande.

Le tarif appliqué prend en compte le quotient familial.

Le dossier d'inscription de l'enfant devra comprendre une attestation de la CAF faisant apparaître le Quotient familial.

Cette attestation devra être produite tous les ans en début d'année.

En l'absence de ce justificatif, le tarif le plus élevé sera appliqué par défaut.

La grille de tarifs est à disposition des usagers au secrétariat de mairie, ou sur le site internet www.ossun.fr

Article 7 : La santé de l'enfant

En cas d'accident, l'animateur/trice ou /la directeur/trice du centre de loisirs peut faire immédiatement appel aux secours.

En fonction de la gravité apparente ou supposée, le responsable prévient les parents immédiatement de façon à venir le prendre en charge rapidement. Il peut être également fait appel aux services de secours (le 15).

Les médicaments

L'équipe d'animation est autorisée à administrer des médicaments aux enfants dans le cas unique où un PAI (Projet d'accueil individualisé) le prescrit

Dans ce cas, les familles s'engagent à remettre au CLSH les médicaments prescrits par le PAI.

Article 8 : Restauration

Les familles peuvent obtenir les menus du déjeuner au centre de loisirs, sur le site www.ossun.fr et sur le portail famille

Les enfants dont l'état de santé nécessite le suivi d'un régime particulier (évitement alimentaire, diabète ...) sont accueillis en centre de loisirs dans le cadre d'un PAI.

Article 9 : la vie collective

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe d'animation.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Envoyé en préfecture le 27/12/2021
Reçu en préfecture le 27/12/2021
Affiché le
ID : 065-216503441-20211220-20_12_2021_5-DE

Les enfants doivent respecter les matériaux et matériels, le bâtiment dans son ensemble.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle volontaire et devront rembourser le matériel abîmé.

Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective du centre de loisirs, les parents en seront avertis par l'équipe d'animation.

Si le comportement persiste, un rendez-vous sera proposé, avant toute décision d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Autorisation à des tiers, retards et procédures.

Pour tous ces cas de figure, il est important de communiquer, afin de rassurer l'enfant et mettre en place ensemble une solution appropriée.

Si le représentant légal de l'enfant ne peut pas le reprendre en fin de journée, seuls les tiers identifiés à l'inscription seront habilités à exercer ce droit.

Si la famille ou le(s) personne (s) habilité (s) ne sont pas venues reprendre l'enfant à la fermeture du centre, le directeur les contactera.

C'est uniquement en extrême recours, qu'il sera fait appel aux services de Police et de Gendarmerie.

Si l'enfant est autorisé par sa famille ou tuteurs légaux à venir et repartir seul, cette procédure fera l'objet d'une rencontre préalable avec l'enfant et la famille afin de bien établir les modalités.

Article 11 : Assurance

Une assurance couvre les enfants confiés dans le cadre des activités du centre de loisirs et de son fonctionnement (bâtiments et personnel communal d'encadrement). Elle intervient dans la mesure où les fautes sont du fait de la responsabilité des bâtiments ou des agents de la commune. Il appartient donc aux parents de justifier d'une assurance responsabilité civile, le jour de l'inscription.

Article 12 : Exécution et modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est transmis aux familles à l'inscription, et est disponible de manière permanente sur simple demande à la mairie ou téléchargeable sur le site www.ossun.fr et le portail famille.

Toute modification du règlement intérieur relève de la compétence du Conseil Municipal.

Toute inscription au centre de loisirs implique l'acceptation, le respect du présent règlement dans son intégralité.